



2000



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 15 septembre 2000

<cdl\doc\2000\cdl-ju\37-f>

Diffusion restreinte

**CDL-JU (2000) 37**

**Or. angl./fr.**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

(COMMISSION DE VENISE)

Description de la Cour constitutionnelle de **Moldova**  
ainsi que des décisions abrégées publiées  
dans le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle



Moldova  
Cour constitutionnelle

## Introduction

### 1. Date et contexte de création

Le 29 juillet 1994, le Parlement de la République de Moldova - État indépendant depuis le 27 août 1991, a adopté la nouvelle Constitution, instituant la création de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova, la composition et les attributions de celle-là, ainsi que son rang au sein des autorités publiques.

Le 23 février 1995, la Cour constitutionnelle a commencé son activité.

Le 16 juin 1995, le parlement a adopté le code de la juridiction constitutionnelle en conformité avec lequel la Cour adopte les arrêts, les décisions et les avis.

### 2. Place dans la hiérarchie des juridictions

La Cour constitutionnelle ne constitue pas une branche dans la hiérarchie des juridictions de droit commun du pays. La Cour est l'unique organe juridictionnel constitutionnel, autonome et indépendant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La Cour constitutionnelle est chargée de garantir la suprématie de la Constitution, d'assurer le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire dans l'État, de garantir la responsabilité de l'État envers le citoyen et du citoyen envers l'État. La Cour constitutionnelle interprète sur saisine la Constitution et exerce un contrôle de constitutionnalité des lois et des arrêtés du parlement, des décrets du Président de la République et des actes du gouvernement.

#### I. Fondements textuels

- Les articles 134-140; 141.2, du Titre VII «Dispositions finales et transitoires» de la Constitution.
- La loi relative à la Cour constitutionnelle n° 317-XIII du 13 décembre 1994 modifiée par la loi n° 917-XIII du 11 juillet 1996 et par la loi n° 1221-XIII du 26 juin 1997.
- Le code de la juridiction constitutionnelle n° 502-XIII du 16 juin 1995.

#### II. Composition et organisation

##### 1. Composition

La Cour constitutionnelle de la République de Moldova est constituée de 6 juges, nommés pour un mandat de 6 ans. Deux juges sont nommés par le parlement, deux par le Président de la République et deux par le Conseil supérieur de la magistrature. Étant donné que le système juridictionnel était dans un processus de réorganisation et que le Conseil supérieur de la magistrature n'avait pas été créé, conformément à la Constitution, les juges devant être désignés par le Conseil supérieur de la magistrature ont été élus pour la première composition de la Cour constitutionnelle par vote secret lors de la réunion générale des juges de la République de Moldova, qui s'est tenue le 7 février 1995.

Conformément à la Constitution, les juges de la Cour constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de 15 ans au moins dans une activité juridique, dans l'enseignement juridique supérieur ou dans une activité scientifique.

La loi relative à la Cour constitutionnelle détermine la limite d'âge à 65 ans pour la nomination de juge de la Cour constitutionnelle.

Conformément à la Constitution, les juges de la Cour constitutionnelle sont, pendant la durée de leur mandat, indépendants et inamovibles et se soumettent uniquement à la Constitution.

L'expiration du mandat de juge et la vacance de la fonction est uniquement déclarée dans le cas:

- a. de décès;
- b. d'expiration du mandat;
- c. de démission;
- d. d'annulation de la nomination, qui n'est possible qu'en cas de:
  - impossibilité d'exercer la fonction de juge pour raison de santé;
  - violation du serment ou des obligations professionnelles;
  - condamnation par l'instance judiciaire lorsqu'une infraction a été commise;
  - incompatibilité.

La cessation du mandat de 6 ans et la vacance de la fonction sont déclarées exclusivement par la Cour constitutionnelle.

La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée rémunérée, excepté le cas d'une activité pédagogique et scientifique. Les dispositions légales stipulent que le juge de la Cour constitutionnelle ne peut pas être membre d'un parti politique ou d'une organisation publique.

Après avoir prêté serment devant les autorités qui les ont nommés, les juges de la Cour constitutionnelle élisent, par vote secret, le Président de la Cour constitutionnelle.

## 2. Procédure

La procédure de la Cour constitutionnelle est régie par la Constitution, la loi relative à la Cour constitutionnelle et par le code de la juridiction constitutionnelle.

Aux termes de la Constitution et de la loi relative à la Cour constitutionnelle, ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle:

- le Président de la République de Moldova;
- le gouvernement;
- le ministre de la justice;
- la Cour suprême de justice;
- la Cour économique;
- le procureur général;
- un député du parlement;
- un groupe parlementaire;
- l'assemblée populaire de Gagaouzie (Gagaouze-Yeri est une unité territoriale autonome de la République de Moldova).

La Cour constitutionnelle exerce la juridiction constitutionnelle uniquement sur saisine des personnes visées expressément dans la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Les citoyens n'ont pas le droit de saisir la Cour constitutionnelle et la Cour constitutionnelle ne peut pas examiner les affaires de sa propre initiative. La saisine de la Cour se fait par écrit, dans la langue officielle de l'État, et est transmise à la Cour constitutionnelle, puis présentée au Président de la Cour constitutionnelle. La procédure de l'examen est gratuite.

L'examen de la saisine a deux étapes: l'examen préalable, l'examen du problème au fond.

Si la saisine correspond aux conditions prévues par la procédure juridictionnelle, le Président transmet la saisine pour examen préliminaire à un ou plusieurs juges de la Cour, à une sous-division du Secrétariat de la Cour ou à un juge-assistant.

Le rapport sur l'examen préliminaire doit être présenté au plus tard dans les 60 jours après l'enregistrement de la saisine. S'il est nécessaire d'effectuer des investigations supplémentaires, ce délai peut être prolongé encore de 30 jours.

Après avoir terminé l'examen préliminaire de la saisine, les juges-rapporteurs présentent un rapport sur les résultats de l'examen préliminaire de la saisine. Les juges de la Cour décident de l'admissibilité de l'examen au fond de l'affaire et de l'inclusion à l'ordre du jour pour examen au cours d'une séance publique de la Cour. Si le recours est déclaré recevable, le Président de la Cour désigne un juge-rapporteur et détermine le délai de l'examen et de présentation du rapport.

Le juge-rapporteur (ou les juges) prépare l'affaire pour l'examen: remet aux parties une copie de la saisine et des documents annexés; étudie les objections faites par écrit par l'autre partie sur la saisine, sollicite aux organes respectifs les documents nécessaires, sollicite la réalisation des expertises; peut demander l'avis du Conseil scientifique et consultatif sur la question examinée, peut prendre toutes autres mesures.

Après la préparation du dossier, le juge-rapporteur, au plus tard 10 jours avant la séance de la Cour, informe les juges de la Cour et les participants au procès sur le lieu, la date et l'heure de la séance.

Les parties participent à l'examen de l'affaire personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants. En qualité de représentants peuvent participer, sur la base d'un mandat, des avocats, des spécialistes, d'autres personnes.

Les pouvoirs et les droits des représentants sont indiqués dans le mandat.

Les parties au procès ont des droits procéduraux égaux et ont accès à toutes les pièces du dossier.

La Cour est autorisée à demander et à obtenir des informations et documents complémentaires nécessaires pour l'examen de l'affaire à toute autorité publique, fonctionnaire, institution et organisation. La non-exécution des demandes de la Cour est sanctionnée.

La Cour exerce sa compétence constitutionnelle en séance plénière publique sur le principe du contradictoire. Le quorum nécessaire pour la séance plénière de la Cour est de deux tiers du nombre des juges de la Cour. L'examen de toute affaire est effectué au cours d'une même séance. La Cour ne peut pas examiner une autre affaire avant le prononcé de l'arrêt de l'affaire en cours ou avant la décision de suspension de son examen.

La Cour constitutionnelle peut décider de tenir une séance à huis clos si la publicité peut nuire aux intérêts de l'État et à l'ordre public.

Après l'examen de l'affaire, la Cour délibère en chambre du conseil. La délibération est secrète et les juges de la Cour n'ont pas le droit de divulguer le contenu des délibérations.

Afin d'exercer ses attributions la Cour adopte des arrêts, des décisions et émet des avis. Lors d'un examen au fond, un arrêt est rendu ou un avis est émis; si le problème est non résolu, une décision est adoptée.

Les avis sont émis concernant:

- l'initiative de révision de la Constitution;
- le contrôle des circonstances justifiant la dissolution du parlement ou la suspension de la fonction du Président de la République de Moldova et l'intérim de sa fonction;
- le contrôle de la constitutionnalité d'un parti, etc.

Les actes de la Cour sont adoptés par un vote à la majorité des juges. Les juges n'ont pas le droit de s'abstenir de la délibération ou de refuser de voter. Le Président de séance vote le dernier. En cas de parité de votes, le vote du Président est décisif.

Les arrêts et les avis de la Cour sont adoptés au nom de la République de Moldova, les arrêts de la Cour constitutionnelle n'ont pas d'effet rétroactif, sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune contestation.

Les lois et les autres actes juridiques ou certaines dispositions, déclarées inconstitutionnelles, sont frappés de nullité à compter de l'adoption de l'arrêt de la Cour et ne peuvent être appliquées à l'avenir.

La révision de l'arrêt ou de l'avis de la Cour s'effectue uniquement à l'initiative de la Cour, par décision adoptée par un vote à la majorité des juges.

Un juge de la Cour qui est en désaccord avec l'arrêt prononcé ou l'avis émis, peut exposer par écrit son opinion dissidente. Les arrêts et les avis de la Cour constitutionnelle, les opinions dissidentes, si elles existent, sont publiées au «Monitorul Oficial» de la République de Moldova dans les 10 jours suivant le prononcé.

### 3. Organisation

Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle assume l'assistance informatique, organisationnelle, scientifique et de toute autre nature, l'organisation de l'audience, l'étude préliminaire de certaines saisines, l'aide à la préparation du dossier.

Le Règlement du Secrétariat, l'organigramme et l'état du personnel sont adoptés par la Cour constitutionnelle.

Le Secrétariat est dirigé par le chef qui est responsable de tout le travail administratif.

Le Secrétariat comprend 20 personnes (greffe - 5 personnes, département relations internationales - 3 personnes, département juridique - 4 personnes, département d'édition - 3 personnes, le greffier, service financier-administratif - 4 personnes).

C'est le Président de la Cour constitutionnelle qui gère les moyens financiers et le personnel de la Cour.

La Cour constitutionnelle a son propre budget, qui est partie intégrante du budget de l'État. Le budget de la Cour est approuvé par le parlement en même temps qu'avec le budget de l'État.

Au sein de la Cour constitutionnelle fonctionne un Conseil scientifique et consultatif.

### III. Compétences

Conformément aux articles 135 et 141.2, de la Constitution, d'après les procédures fixées par le code de la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle:

exerce sur saisine le contrôle de constitutionnalité des lois, des règlements et des arrêtés du parlement, des décrets du Président de la République de Moldova, des arrêtés et des dispositions du gouvernement, ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie. Ce contrôle est postérieur, tout acte normatif, ainsi que tout traité international auquel la République de Moldova est partie sont considérés constitutionnels jusqu'au moment où sera constatée l'inconstitutionnalité dans l'exercice de la juridiction constitutionnelle.

Seuls les actes normatifs, adoptés après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le 27 août 1994, sont soumis au contrôle de constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle examine uniquement les problèmes qui relèvent de sa compétence. Si au cours de l'examen surgissent des questions de compétence d'autres organes, la Cour leur remet les documents. La Cour constitutionnelle détermine elle-même les limites de sa compétence. En effectuant le contrôle de l'acte normatif contesté, la Cour peut prononcer des arrêts concernant d'autres actes normatifs, dont la constitutionnalité dépend entièrement ou partiellement de la constitutionnalité de l'acte contesté.

Dans les années 1995-1997, la Cour a soumis au contrôle de constitutionnalité à peu près 128 actes normatifs du parlement, du Président de la République et du gouvernement.

Le contrôle de constitutionnalité des traités internationaux n'a pas été effectué.

La Cour constitutionnelle, également:

- interprète la Constitution. Dans les années 1995-1997, la Cour a interprété 11 fois certains articles de la Constitution. La majorité des interprétations se rapporte aux compétences des autorités publiques et au respect du principe de séparation et de collaboration des pouvoirs dans l'État;
- se prononce sur l'initiative de la révision de la Constitution. D'après la Constitution les personnes ayant le droit d'initier la révision de la Constitution peuvent présenter les projets des lois constitutionnelles uniquement accompagnés de l'avis de la Cour constitutionnelle, adopté par le vote au moins de 4 juges. Bien que l'avis de la Cour relatif au projet n'est pas contraignant pour le parlement, pratiquement le parlement tient compte de ces avis. Jusqu'à présent la Cour a exposé son opinion relative à 3 initiatives de modification de la Constitution. Un des projets concernant la détermination de nouvelles conditions de nomination des juges dans l'ordre juridictionnel de droit commun, a été adopté par le parlement;
- confirme les résultats des référendums républicains. Avant l'instauration de la Cour constitutionnelle, de tels référendums n'ont pas été organisés dans la République de Moldova;
- confirme les résultats des élections du Président de la République et du parlement: en décembre 1996 la Cour a confirmé les résultats de l'élection du Président de la République, élu en conformité avec les dispositions de la Constitution, et en avril 1998 - les résultats de l'élection du parlement;
- constate les circonstances justifiant la dissolution du parlement, la suspension du Président de la République de Moldova de sa fonction ou l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la République de Moldova;

- se prononce sur l'inconstitutionnalité des actes juridiques, sur saisine de la Cour suprême de justice;
- décide sur les questions ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti. En pratique, jusqu'à présent, la Cour n'a pas eu à connaître de tels cas.

Afin de garantir l'inamovibilité du juge, la Cour est l'unique autorité habilitée à décider à relever l'immunité du juge et à relever le juge de sa fonction.

La Constitution détermine expressément les attributions de la Cour constitutionnelle, qui ne peuvent être complétées ou limitées par une loi. Les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être uniquement modifiées par une modification appropriée de la Constitution.



## Moldova

### Identification: MDA-2000-1-003

a) Moldova / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.04.2000 / e) 16 / f) Interprétation de certaines dispositions des articles 73, 82, 86, 94, 98, 100 et 101 de la Constitution / g) *Monitorul Oficial* (Journal officiel) / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.2.1.1 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Chef de l'État.
- 1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Objet du contrôle - Constitution.
- 2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Règles nationales - Constitution.
- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 3.12 **Principes généraux** - Légalité.
- 4.4.1 **Institutions** - Chef de l'État - Pouvoirs.
- 4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
- 4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Président de la République / Chef de l'État garant de la Constitution / Gouvernement.

#### *Sommaire:*

Interprétation des articles 73, 82, 86, 94, 98, 100 et 101 de la Constitution.

#### *Résumé:*

La saisine du Président de la République concernant l'interprétation de certaines dispositions des articles 73, 82, 86, 94, 98, 100 et 101 de la Constitution a servi de fondement à l'examen de la question si le Président de la République a le droit:

- pendant la période où le Gouvernement a démissionné et où le Parlement est dissolu, d'adopter des décrets à caractère général obligatoire relevant du domaine socio-économique, afin d'assurer un bon fonctionnement de l'État, la sécurité économique du pays en particulier, et la sécurité nationale, en général?
- pendant la période où le Gouvernement a démissionné, de présenter pour approbation au Parlement, à titre d'initiative législative, le projet de la loi sur le budget pour l'année courante; de négocier et de signer, en conformité avec l'article 86.1 de la Constitution, des traités internationaux?

Au cas où le Gouvernement a démissionné suite à la motion de censure exprimée par le Parlement:

- de nommer un autre membre de Gouvernement en qualité de Premier ministre intérimaire?
- de créer un Gouvernement provisoire jusqu'à la prestation de serment par les membres du Gouvernement?

En examinant les arguments exposés dans la saisine et les pièces de l'affaire, la Cour relève que le Président de la République n'est pas habilité à adopter des décrets à caractère général obligatoire relevant du domaine socio-économique, même dans la période où le Parlement est dissolu et où le Gouvernement a démissionné, car selon l'article 60.1 de la Constitution, le Parlement est l'unique autorité législative de l'État.

La Cour considère également que pendant la période où le Gouvernement a démissionné, celui-ci est non seulement en droit, mais il est obligé de présenter pour approbation au Parlement le projet de la loi sur le budget. L'initiative législative de présenter au Parlement le projet de loi du budget n'est en aucun cas de la compétence du Président de la République.

En ce qui concerne la procédure de création du Gouvernement, prévue à l'article 98 de la Constitution, la Cour considère que, du fait que la Loi suprême n'emploie pas la notion de «Gouvernement provisoire», la nomination du Gouvernement n'est pas de la compétence du chef de l'État, ni du Parlement.

En ce qui concerne la démission du Premier ministre, la Cour a déjà déclaré que, lorsque le Premier ministre cesse son activité au Gouvernement, le Président de la République nomme obligatoirement un autre membre du Gouvernement en qualité de Premier ministre intérimaire afin d'accomplir les attributions du Premier ministre jusqu'à la création du nouveau Gouvernement.

Pour les raisons exposées, la Cour considère que le procès dans la partie se référant à l'interprétation de l'article 101.2 de la Constitution concernant le droit du Président de la République de nommer, en cas de démission du Gouvernement, un autre membre de celui-ci en qualité de Premier ministre intérimaire, doit être suspendu.

Selon l'article 86.1 de la Constitution, le Président de la République, au nom de la République, participe aux négociations, conclut des traités internationaux et les soumet au Parlement pour ratification, dans un délai fixé par la loi.

La Cour mentionne que, bien que la conclusion des traités par le Président de la République ne leur confère pas une valeur juridique définitive, l'exercice de ces attributions étant subordonné à leur ratification par le Parlement, le chef de l'État est libre de signer ou non les textes négociés des traités, indifféremment de la démission du Gouvernement.

*Langues:*

Roumain.

## **Identification: MDA-2000-1-002**

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 11.04.2000 / **e)** 15 / **f)** Constitutionnalité des articles 150.1 et 150.2 du Code électoral / **g)** *Monitorul Oficial* (Journal officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.2.1.1 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Chef de l'État.
- 1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Objet du contrôle - Lois et autres normes à valeur législative.
- 2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Règles nationales - Constitution.
- 3.3.2 **Principes généraux** - Démocratie - Démocratie directe.
- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.4.1 **Institutions** - Chef de l'État - Pouvoirs.
- 4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
- 4.9.1 **Institutions** - Elections et instruments de démocratie directe - Instruments de démocratie directe.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Président de la République, garant de la Constitution / Référendum populaire.

*Sommaire:*

L'article 150 du Code électoral, libellé par la loi n°480-XIV du 2 juillet 1999, prévoit la modalité d'adoption de l'arrêté ou du décret relatif au déroulement du référendum républicain.

Selon l'alinéa 1 dudit article, dans un délai de 6 mois à compter du jour de la réception des propositions d'initiation du référendum, le Parlement adopte un des arrêtés suivants portant:

- sur la déclaration du référendum, qui se déroulera au moins 60 jours à compter de l'adoption de l'arrêté;
- sur le rejet de la proposition concernant le déroulement du référendum, au cas où la proposition est formulée par les députés ou les citoyens;
- sur la solution des problèmes préconisés à être soumis au référendum, sans que celui-ci ait lieu ultérieurement.

L'article 150.2 prévoit que l'arrêté relatif au rejet de la proposition concernant le déroulement du référendum législatif ou consultatif soit adopté à la majorité des voix des députés élus, et que l'arrêté relatif au rejet de la proposition concernant le déroulement du référendum constitutionnel soit adopté au moins par les 2/3 du nombre des députés élus.

*Résumé:*

La saisine du Président de la République, en vue du contrôle de constitutionnalité des articles 150.1 et 150.2 du Code électoral a servi de fondement à l'examen de la question si le Parlement peut rejeter la proposition concernant le déroulement du référendum lorsque cette proposition est formulée par les citoyens ou par le Président de la République, et si le Parlement est en droit de modifier le projet de la loi présenté par le Président de la République ou par les citoyens pour le soumettre au référendum constitutionnel.

En examinant les arguments exposés dans la saisine, la Cour constitutionnelle relève que les dispositions contestées comprises dans les articles 150.1 et 150.2 du Code électoral contreviennent aux articles 2, 38, 77 et 88 de la Constitution, tant par le contenu que par le sens conféré par la pratique judiciaire, et entravent la réalisation des droits constitutionnels des citoyens.

Le rejet par le Parlement, selon l'article 150.1.b. du Code électoral, de la proposition concernant le déroulement du référendum initié par les citoyens, contrevient aux dispositions constitutionnelles comprises dans les articles 2.1 et 39.1 de la Loi suprême. Le rejet de l'initiative du peuple – porteur de la souveraineté nationale, habilité à se prononcer sur les problèmes d'intérêt national – constitue une restriction de son droit constitutionnel d'exprimer la volonté.

Les dispositions des articles 75, 77, 88.f et 141.1.c. de la Constitution, examinées dans leur ensemble avec les dispositions constitutionnelles concernant le statut du chef de l'État, indiquent que le référendum est un instrument légal du chef de l'État. La Constitution ne prévoit pas la possibilité d'instituer certaines restrictions juridiques à ces prérogatives du Président de la République.

Par conséquent, lorsque l'initiative du déroulement du référendum sur la révision de la Constitution appartient aux citoyens, aux termes des dispositions de l'article 152 du Code électoral, ou que l'initiative est issue du Président de la République, le Parlement n'a pas le droit de rejeter la proposition du déroulement du référendum.

Selon l'avis de la Cour constitutionnelle, les citoyens et le Président de la République ont le droit d'initier le déroulement de tout type de référendum républicain conformément aux articles 2.1, 38.1, 39.1, 75.1 et 88.f de la Constitution qui consacrent le principe de la souveraineté et le droit du peuple de solutionner par référendum, en conformité avec la Constitution et les lois, les problèmes les plus importants de la société et de l'État.

Au vu des considérants exposés, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le syntagme «ou par les citoyens» de l'article 150.1.b du Code électoral et a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 150.2 du Code électoral.

*Langues:*

Roumain.

**Identification: MDA-2000-1-001**

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.01.2000 / **e)** 1 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions du Décret du Président de la République n° 930-II du 22.03.1999 et du Code électoral, libellé par la Loi n°480-XIV du 02.07.1 999 / **g)** *Monitorul Oficial* (Journal officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.2.1 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Demande émanant d'une personne publique.
- 1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Objet du contrôle - Lois et autres normes à valeur législative.
- 1.3.5.6 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Objet du contrôle - Décrets présidentiels.
- 2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Règles nationales - Constitution.
- 3.1 **Principes généraux** - Souveraineté.
- 3.3 **Principes généraux** - Démocratie.
- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Séparation des pouvoirs / Référendum républicain / Droit à l'information / Députés suppléants.

*Sommaire:*

La Constitution statue que les problèmes les plus importants de la société et de l'État sont soumis au référendum, que le Président de la République peut demander au peuple d'exprimer par référendum sa volonté concernant les problèmes d'intérêt national (articles 75 et 88).

Le texte constitutionnel garantit à la personne l'accès à toute information d'intérêt public (article 34). Les autorités publiques selon les compétences qui leur incombent sont tenues d'assurer une information correcte des citoyens au sujet des affaires publiques et des affaires d'intérêt personnel, de garantir le droit au temps d'antenne.

La qualité de député peut être acquise uniquement à l'avenir au cas où on déclare vacant le mandat du député appartenant à une organisation socio-politique ou à un groupe électoral dont il est membre.

*Résumé:*

Le député au Parlement a saisi la Cour constitutionnelle en sollicitant le contrôle de constitutionnalité du décret du Président de la République relatif au déroulement du référendum républicain consultatif concernant le problème de changement du système de gouvernement en république en sollicitant également le contrôle de constitutionnalité de l'article 150.3 du Code électoral. Le Président de la République a saisi la Cour en sollicitant également le contrôle de constitutionnalité de la Loi portant modification du Code électoral.

L'auteur de la saisine s'appuie sur le fait que le Président de la République est habilité non seulement à initier des référendums républicains, mais aussi à émettre des décrets concernant leur organisation et déroulement, ce qui excède les compétences constitutionnelles du Président de la République.

Le chef de l'État considère que le Parlement a violé, par la Loi portant modification du Code électoral, une série de dispositions constitutionnelles restreignant de la sorte le droit des sujets ayant droit, et même des citoyens, à initier des référendums où le peuple pourrait exprimer sa volonté en ce qui concerne les problèmes d'intérêt national.

Etant donné que le décret du Président de la République a cessé d'avoir des effets juridiques au jour de la saisine de la Cour – le 24 mai 1999, que le jour de l'examen de l'affaire – le 11 janvier 2000, la Cour considère nécessaire de suspendre le procès du contrôle de constitutionnalité dudit décret.

Considérant que, selon la Constitution, le Parlement est l'unique autorité législative de l'État, une des attributions principales étant l'adoption des lois qui peuvent être constitutionnelles, organiques et ordinaires, la Cour relève que le Président de la République ne peut pas éluder la procédure parlementaire d'organisation d'un référendum républicain constitutionnel ou législatif.

Les arguments du chef de l'État, selon lesquels les dispositions de l'article 47 du Code électoral limitent le droit des citoyens d'avoir accès à l'information, ne peuvent pas être retenus des considérants suivants.

Le contenu du droit à l'information est complexe. Article 34 de la Constitution garantit l'accès de la personne à toute information d'intérêt public qui comprend: le droit de la personne à être informée promptement, correctement et clairement en ce qui concerne les mesures préconisées et surtout au sujet des mesures entreprises par les autorités publiques; l'accès libre aux sources d'information publique; la possibilité de la personne à réceptionner directement et en bonnes conditions les émissions de radio et télévision; l'obligation des autorités publiques à créer des conditions matérielles et juridiques nécessaires pour la diffusion libre et ample de l'information de toute nature.

En garantissant le droit à l'information, la Constitution oblige les autorités publiques: à informer correctement les citoyens au sujet des problèmes d'ordre public et personnel; à garantir par les services publics le droit au temps d'antenne. Les définitions et les détails donnés par le législateur par les dispositions de l'article 47.3 du Code électoral ne portent pas atteinte ni au droit de la personne à avoir accès à l'information ni au caractère obligatoire pour les autorités publiques de garantir une information correcte aux citoyens.

La Cour ne peut pas retenir l'argument du Président de la République, selon lequel le référendum républicain ne peut pas avoir lieu le jour du déroulement des élections parlementaire, présidentielle et locales générales, le droit des sujets habilités à initier les référendums serait violé, car selon l'article 72.3.b de la Constitution, le Parlement réglemente par loi organique l'organisation et le déroulement du référendum, ce qui a été fait par la loi soumise au contrôle de constitutionnalité.

Etant une prérogative exclusive du Parlement, la réglementation de l'organisation et du déroulement du référendum ne peut pas être qualifiée comme une restriction des attributions du Président de la République en ce qui concerne le problème de l'initiation des référendums.

En exerçant son attribution de réaliser la juridiction constitutionnelle, la Cour a déclaré constitutionnels les points 2, 8, 9.1, 9.2, 10 et 15 de la Loi portant modification du Code électoral, et l'article 150.3 du Code électoral.

La Cour a reconnu inconstitutionnels les points 3 et 4 et le syntagme «les députés suppléants» compris aux points 5.1, 6.2 et 6.3 de la Loi portant modification du Code électoral.

On a suspendu le procès pour le contrôle de constitutionnalité du décret du Président de la République relatif au déroulement du référendum républicain consultatif en ce qui concerne le problème de changement du système de gouvernement en république.

*Langues:*

Roumain.

## **Identification: MDA-1999-3-005**

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21/12/1999 / **e)** 71 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 186-XIV du 06/11/1998 et de la loi n° 295-XIV du 19/02/1999 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** .

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 2.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Constitution.
- 2.1.1.11 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.
- 3.3 **Principes généraux** - Démocratie.
- 3.8.1 **Principes généraux** - Principes territoriaux - Indivisibilité du territoire.
- 4.6.9.1.1 **Institutions** - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Principes - Autonomie locale.
- 4.6.9.2.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Structure - Municipalités.
- 4.6.11 **Institutions** - Organes exécutifs - Fonction publique.
- 4.8.2.4 **Institutions** - Fédéralisme et régionalisme - Aspects institutionnels - Autorités administratives.
- 4.9.1 **Institutions** - Finances publiques - Principes.
- 3.12 **Principes généraux** - Légalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autonomie, collaboration, principes / Administration des finances publiques / Conseil local / Conseil départemental / Maire / Préfet / Unité administrative territoriale.

*Sommaire:*

L'article 109.1 de la Constitution statue que l'administration publique locale dans les unités administratives territoriales est fondée sur les principes de l'autonomie locale, de la décentralisation des services publics, de l'éligibilité des autorités de l'administration publique locale et de la consultation des citoyens dans les problèmes locaux d'intérêt particulier.

Les conseils locaux élus et les maires élus sont les autorités de l'administration publique par lesquelles on exerce l'autonomie locale dans les villages et dans les villes. Les conseils locaux et les maires agissent, dans les conditions fixées par la loi, en qualité d'autorités administratives autonomes et règlent les affaires publiques des villages et des villes. Les modalités d'élection des conseils locaux et des maires, ainsi que leurs attributions sont déterminées par la loi (article 112 de la Constitution).

L'article 72.3.f de la Constitution stipule que le parlement régleme par loi organique l'organisation de l'administration locale, du territoire, ainsi que le régime général concernant l'autonomie locale.

La loi n° 186-XIV/1998 relative à l'administration publique locale détermine et régleme la modalité de l'organisation et du fonctionnement des autorités de l'administration publique dans les unités administratives territoriales (article 2.1).

*Résumé:*

La Cour a été saisie du contrôle de constitutionnalité des articles 19.1 et 36.1 de la loi précitée, dans la partie prévoyant que «le mandat du conseil et du maire peut être prolongé dans des cas exceptionnels par loi organique», de l'expression «en cas exceptionnel» de l'article 37.2, des articles 33, 40, 41 et 44, du chapitre X dans la partie concernant la gestion des finances publiques par les conseils des départements, des notions «mairie», «conseil du département», «préfet» de la loi n° 186-XIV/1998 relative à l'administration publique locale et de la loi n° 295-XIV/1999 relative au prolongement des mandats des conseils des villages (communes) et des villes (municipes), de même que des mairies des villages (communes) et des villes (municipes).

L'auteur de la saisine considère que le législateur, en adoptant les normes mentionnées, a négligé les dispositions expressément comprises aux articles 2, 38, 54, 72, 109-113 et 131 de la Constitution.

En analysant le fondement des saisines, la Cour a remarqué qu'elles visent les statuts, les institutions, les fonctions, les droits et les attributions des organes de l'administration publique locale réglemée par la loi n° 186-XIV. En examinant les problèmes abordés par l'auteur de la saisine, la Cour a constaté qu'il est nécessaire d'appliquer les principes fondamentaux de l'autonomie locale.

Selon l'article 2 de la Charte européenne de l'autonomie locale, la consolidation constitutionnelle et légale de l'autonomie locale signifie que le principe de l'autonomie locale doit être reconnu par la législation interne et, tant qu'il est possible, par la Constitution. Cette possibilité est reflétée dans le chapitre VIII de la Constitution intitulé «Administration publique» en consacrant ainsi la nature juridique et les principes qui sont à la base de l'administration publique locale.

On comprend par l'autonomie locale le droit et la capacité effective des collectivités locales afin de résoudre et garantir dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et en faveur de la population locale, une partie importante des affaires publiques.

La Cour retient que les dispositions constitutionnelles ne comprennent pas de règles applicables d'une manière différenciée aux autorités de l'administration publique locale. Il est important que, selon l'article 113.3 de la Constitution, les rapports entre les autorités publiques soient fondés sur les principes de l'autonomie, de légalité et de collaboration pour résoudre les problèmes communs. Afin de développer les dispositions constitutionnelles, la loi n° 186-XIV réglemente le mode d'organisation et de fonctionnement des autorités de l'administration publique dans les unités administratives territoriales.

À la lumière des dispositions constitutionnelles et des actes internationaux, la Cour a considéré non concluante l'affirmation de l'auteur de la saisine selon laquelle les fonctions du maire ne peuvent pas être exercées par l'adjoint au maire et le secrétaire du conseil et le maire n'a pas le droit de leur déléguer ses attributions.

Les normes constitutionnelles comprises à l'article 112 déterminent l'institution du maire en tant qu'autorité administrative autonome en précisant que le maire règle les affaires publiques dans les villages et les villes. L'institution du maire représente une modalité de réalisation du principe de l'autonomie locale. Le maire a des attributions visant l'autonomie publique garanties par les dispositions légales relatives à son élection et validation.

L'article 5 de la loi n° 186-XIV stipule que les conseils locaux sont les autorités de l'autonomie locale dans les villages (communes) et dans les villes (municipes), car ils sont des autorités délibératives, et les maires sont des autorités exécutives. L'article 52.1 prévoit que le maire et son appareil de travail forment la mairie - l'organe exécutif du conseil local.

Ainsi, la qualité d'autorité est attribuée seulement aux conseils locaux et aux maires. Ayant le droit, accordé par le législateur, d'émettre des dispositions à caractère obligatoire, le conseil local et le maire exercent par les services publics leurs attributions au niveau local. L'appareil administratif est nommé dans la loi organique «la mairie».

Les principes de l'autonomie locale, énumérés à l'article 109 de la Constitution, peuvent être réalisés à condition que dans les communautés locales - les villages (communes), les villes (municipes), les départements - existent des organes élus librement. Selon l'article 7.1 de la loi n° 186-XIV, on élit dans chaque département et dans la municipalité de Kichinev un conseil, en tant qu'autorité de l'administration publique, qui coordonne l'activité des conseils locaux afin de réaliser les services publics d'intérêt départemental ou municipal.

La notion de département est identique à celle du district prévue à l'article 110 de la Constitution et représente la dénomination de l'unité administrative territoriale au second niveau. Par l'arrêt n° 50 du 5 octobre 1999, la Cour a reconnu constitutionnelle l'utilisation parallèle pour l'identification des notions de village, ville, district, et des notions de commune, municipe, département. Les rapports entre les autorités publiques départementales et les autorités locales sont en conformité avec les principes d'autonomie, de légalité et de collaboration pour résoudre les problèmes communs. En exerçant leurs attributions, les autorités de l'administration publique locale disposent de l'autonomie consacrée et garantie par la Constitution et les autres lois. La Cour considère qu'il n'y a pas de fondement légal pour déclarer inconstitutionnelle la notion de «conseil départemental».

La Cour considère comme non concluants les arguments de l'auteur de la saisine par lesquels on conteste la constitutionnalité des dispositions du chapitre X de la loi n° 186-XIV dans la partie qui réglemente les rapports concernant la gestion des finances publiques par les conseils départementaux. Il souligne également que les attributions à caractère financier des autorités locales sont décisives pour assurer une autonomie réelle à celles-ci.

Selon les articles 12 et 107 de la loi n° 186-XIV, le gouvernement, par arrêté, désigne un préfet, confirmé par le Président de la République en tout département, dans l'unité territoriale autonome ayant un statut spécial, et dans la municipalité de Kichinev. Le préfet est le représentant direct du gouvernement dans les unités administratives locales. Il dirige les services publics décentralisés des ministères, des départements et d'autres autorités centrales de l'administration publique, il veille au respect de la législation, des décrets du Président de la République, des arrêtés du gouvernement et des actes normatifs adoptés par les autorités centrales de spécialité.

L'application du principe de l'autonomie locale suppose la décentralisation des services publics et de l'administration centralisée, ainsi que la surveillance de l'activité des organes de l'administration publique locale, exercée dans les conditions de la loi par le gouvernement. La Cour relève que l'organisation de l'institution du préfet se rapporte à l'organisation de l'administration locale et ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels concernant l'autonomie locale, en soulignant que les dispositions visant l'institution du préfet de la loi n° 186-XIV sont constitutionnelles.

Les articles 19.1, 36.1 et 37.2 de la loi n° 186-XIV prévoient que, dans des cas exceptionnels, les mandats du conseil local et celui du maire peuvent être prolongés par loi organique et que l'adjoint au maire ou le secrétaire du conseil exerce les attributions du maire. La Cour remarque que la non-stipulation expresse dans la loi des cas exceptionnels par le législateur mène inévitablement au non-respect des dispositions constitutionnelles de l'article 38.1, selon lequel la volonté du peuple constitue le fondement du pouvoir de l'État. Cette volonté est exprimée par des élections libres qui se déroulent périodiquement par l'expression du suffrage universel, égal, direct, secret et libre. L'exercice de ce droit, dans le sens de l'article 54.1 de la Constitution, peut être restreint uniquement par la loi et il s'impose, selon le cas, pour: protéger la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la morale publique, les droits et les libertés des citoyens; le déroulement de l'instruction pénale; prévenir les conséquences d'une calamité naturelle ou d'accidents.

L'inconstitutionnalité de ces dispositions de la loi n° 186-XIV implique l'inconstitutionnalité de la loi n° 295-XIV par laquelle, selon les dispositions de la loi n° 186-XIV, on prolonge les mandats des conseils de villages (communes) et des villes (municipes) jusqu'à la proclamation des nouveaux conseils élus comme légalement constitués, et des maires des villages (communes) et des villes (municipes) - jusqu'à la validation des mandats des maires élus. Il faut mentionner que la loi n° 295-XIV ne concrétise pas les cas exceptionnels qui, le 19 février 1999 (date de l'adoption de la loi) ont servi de fondement pour prolonger les mandats des conseils locaux et des maires. Restant en vigueur pour un délai indéterminé, la loi n° 295-XIV a créé une situation d'incertitude juridique en ce qui concerne la légalité des mandats des conseils locaux et des maires des villages (communes) et des villes (municipes). La non-conformité de l'article unique de la loi n° 295-XIV aux dispositions constitutionnelles des articles 38, 54, 109 et 112 entraîne l'inconstitutionnalité de ladite loi.

En exerçant l'attribution de réalisation de la juridiction constitutionnelle, la Cour a déclaré inconstitutionnelles les dispositions des articles 19.1 et 36.1 dans la partie prévoyant que «le mandat du conseil et du maire peut être prolongé dans des cas exceptionnels par loi organique», l'expression «dans des cas exceptionnels» de l'article 37.2 de la loi n° 186-XIV/1998 relative à l'administration publique locale, et la loi n° 295-XIV/1999 relative au prolongement des mandats des conseils des villages (communes) et des villes (municipes), de même que des maires des villages (communes) et des villes (municipes). La Cour a reconnu constitutionnelles les dispositions des articles 33, 40, 41 et 44, du chapitre X dans la partie concernant la gestion des finances publiques par les conseils départementaux et les notions «la mairie», «le conseil départemental» et «le préfet» de la loi n° 186-XIV/1998.

*Renvois:*

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 50 du 05/10/1 999.

*Langues:*

Roumain, russe.



## Identification: MDA-1999-3-004

a) Moldova / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03/11/1999 / e) 57 / f) Interprétation des articles 75, 141.2 et 143 de la Constitution / g) *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / h) .

### *Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 1.4.3 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Constitution.
- 2.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Constitution.
- 2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques d'interprétation - Interprétation logique.
- 3.1 **Principes généraux** - Souveraineté.
- 3.3.2 **Principes généraux** - Démocratie - Démocratie directe.
- 3.9 **Principes généraux** - État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** - Légalité.
- 4.1.1 **Institutions** - Constituant - Procédure.
- 4.4.1 **Institutions** - Chef de l'État - Pouvoirs.
- 4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
- 4.6.7 **Institutions** - Organes exécutifs - Relations avec les organes législatifs.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, organe représentatif suprême / Chef de l'État, garant de la Constitution / Référendum, déroulement / Constitution, projet d'amendement, présentation.

### *Sommaire:*

L'article 60.1 de la Constitution stipule que le parlement est l'organe représentatif suprême du peuple et l'unique autorité législative de l'État. L'article 66.a et 66.b de la Constitution stipule que l'adoption des lois et la déclaration des référendums sont les attributions principales du parlement.

Les problèmes les plus importants de la société et de l'État sont soumis au référendum (article 75.1 de la Constitution). Ainsi, l'article 88.f de la Constitution détermine que le Président de la République peut demander au peuple d'exprimer par référendum sa volonté visant les problèmes d'intérêt national.

### *Résumé:*

La Cour a été saisie par des députés au parlement sollicitant l'interprétation des articles 75, 141.2 et 143 de la Constitution. Ils demandent si, lorsque le Président de la République initie la procédure de révision de la Constitution par référendum, il est nécessaire de respecter le délai de 6 mois entre le début de la procédure et le référendum et si le Président de la République, selon les dispositions de la Constitution, a le droit de déclarer un référendum ou s'il a seulement la prérogative de l'initier, le parlement devant prendre une décision sur le déroulement du référendum, ainsi que sur l'allocation des ressources financières nécessaires pour le déroulement du référendum.

La Cour constitutionnelle retient que la modification de certaines dispositions de la Constitution, en éludant les dispositions des articles 141, 142 et 143 de la Constitution, pourrait constituer, en effet, une révision implicite de celle-ci, indifféremment des raisons invoquées et des procédés utilisés, ce qui pourrait être une violation de la Constitution.

L'article 141.1 de la Constitution détermine expressément et d'une manière limitative les sujets ayant le droit de l'initiative de la révision de la loi suprême.

L'article 141.2 de la Constitution prévoit que les projets des lois constitutionnelles ne sont présentés au parlement qu'avec l'avis de la Cour constitutionnelle, adopté par le vote d'au moins 4 juges. En analysant cette norme constitutionnelle, la Cour conclut que le législateur constituant a prévu tant les sujets pouvant initier la révision de la Constitution, que l'organe unique pouvant réaliser cette révision - le parlement.

L'article 142 de la Constitution fixe les limites de la révision par rapport à deux critères: l'objet de la révision et les circonstances dans lesquelles on sollicite la révision. Selon le premier critère, la révision

peut être, d'une part, *a priori* considérée inadmissible, car elle pourrait avoir comme résultat la compromission des valeurs démocratiques de l'État (aucune révision, qui aurait pour résultat la suppression des droits et des libertés fondamentales des citoyens ou de leurs garanties, ne peut pas être réalisée - article 142.2 de la Constitution). D'autre part, la révision peut être effectuée uniquement par voie de référendum, à la majorité des voix des citoyens de la République inscrits sur les listes électorales, si elle porte sur les dispositions relatives au caractère souverain, indépendant et unitaire de l'État, ainsi que sur celles relatives à la neutralité permanente de l'État - article 142.1 de la Constitution. Selon le second critère, la révision est considérée inadmissible pour des raisons d'inopportunité (la Constitution ne peut pas être révisée pendant la durée de l'état d'urgence, de siège ou de guerre - article 142.3 de la Constitution).

La procédure de révision de la Constitution est déterminée d'une manière claire et précise par l'article 143 de la Constitution, celle-ci étant une condition de bon fonctionnement des institutions constitutionnelles.

Ainsi, la procédure de révision détermine:

- l'organe qui propose la modification;
- l'organe qui vote la proposition de modification;
- le nombre de voix nécessaires pour l'adoption de la proposition de révision.

Il résulte de l'analyse de l'article 143 de la Constitution que le parlement est l'organe qui a le droit de réviser la Constitution sans aucune investiture spéciale, étant habilité en ce sens par le texte-même de la Constitution. Les différences entre le débat et l'adoption d'un projet de loi ou d'une proposition de révision de la Constitution et le débat et l'adoption d'autres lois restent: la demande de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers du nombre de députés et l'adoption de la loi pour modifier la Constitution six mois au moins après la date de la présentation du projet.

La Cour a mentionné que la procédure de révision de la Constitution combine les techniques spécifiques de la démocratie représentative (le parlement) avec celles de la démocratie directe (le référendum).

Le référendum, toujours postérieur à l'adoption par le parlement du projet de la loi ou de la proposition de révision, selon les dispositions de l'article 142.1 de la Constitution, a la signification d'une condition suspensive et obligatoire par rapport à la décision du parlement.

Selon l'article 75 de la Constitution, les problèmes les plus importants de la société et de l'État sont soumis au référendum, et constituent, en effet, un moyen par lequel le peuple exerce directement sa volonté. Le référendum peut concerner soit un projet de loi, quand il est déclaré par le parlement dans les conditions prévues à l'article 66.b de la Constitution, soit un problème d'intérêt national, demandant au peuple d'exprimer sa volonté en ce qui concerne ce problème, quand il est initié par le Président de la République conformément à ses attributions déterminées par l'article 88.f de la Constitution.

La Cour constitutionnelle considère que, par le texte de l'article 88 de la Constitution qui stipule que le Président de la République a le droit de demander au peuple d'exprimer, par référendum, sa volonté visant les problèmes d'intérêt national, le législateur constituant a prévu la possibilité du Président de s'adresser aux électeurs uniquement en cas de problèmes majeurs auxquels pourrait se confronter la nation, et non pas dans le cas concernant l'approbation ou le rejet d'une loi visant à modifier la Constitution.

La Cour a constaté que les dispositions de l'article 75.2 de la Constitution selon lesquelles les décisions adoptées conformément aux résultats du référendum républicain ont une force juridique suprême, n'affectent pas la procédure de révision de la Constitution, fixée par les articles 141-143 de la Constitution, et ne prévoient pas la possibilité de modifier certaines dispositions de la Constitution approuvée par le parlement par un autre moyen que celui prévu par ces articles.

En ce qui concerne l'allocation des ressources financières nécessaires pour le déroulement du référendum, la Cour retient que c'est un problème qui est de la compétence du parlement qui, conformément à l'article 72.3.b de la Constitution, adopte des lois pour réglementer l'organisation et le déroulement du référendum; or, l'allocation des ressources financières est un élément de l'organisation et du déroulement du référendum.

En exerçant l'attribution de réalisation de la juridiction constitutionnelle, la Cour a décidé que la Constitution peut être révisée uniquement par le parlement directement ou par la déclaration par celui-ci d'un référendum dans les conditions du respect de la procédure prévue à l'article 66.b de la Constitution, aux dispositions des articles 75, 141, 142 et 143 de la Constitution.

Les dispositions de la Constitution portant sur le caractère souverain, indépendant et unitaire de l'État, ainsi que celles portant sur la neutralité permanente de l'État ne peuvent être révisées par le parlement qu'avec leur approbation ultérieure par voie de référendum à la majorité des voix des citoyens de la république inscrits sur les listes électorales.

Conformément à l'article 141.1.c de la Constitution, le Président de la République ne peut initier la procédure de révision de la Constitution au parlement, en lui présentant les projets des lois constitutionnelles, qu'avec l'avis de la Cour constitutionnelle, adopté par la voix d'au moins quatre juges.

Le parlement adopte une décision concernant l'allocation des ressources financières nécessaires pour le déroulement du référendum.

*Langues:*

Roumain, russe.

## **Identification: MDA-1999-2-003**

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18/05/1999 / **e)** 27 / **f)** Constitutionnalité de certains articles de la loi n° 156-XIV du 14 octobre 1998 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** .

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 2.1.1.8 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
- 2.1.1.14 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Autres sources internationales.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.2.4.1.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité - Champ d'application - Sécurité sociale.
- 5.3.12 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la sécurité sociale.
- 5.3.14 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à un niveau de vie suffisant.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pension de sécurité sociale / Sécurité sociale, cotisations.

*Sommaire:*

La déduction de la pension du retraité qui a des revenus sur lesquels sont prélevées des cotisations pour la sécurité sociale d'un montant qui excède le double de la pension minimum pour limite d'âge transgresse, en effet, les possibilités égales d'exercer le droit au travail, à la pension d'ancienneté et à la pension d'invalidité lorsqu'il restreint le droit des retraités de gagner leurs moyens de subsistance.

*Résumé:*

L'octroi des pensions pour limite d'âge, d'invalidité et de succession, est réglementé par la loi n° 156-XIV du 14 octobre 1998 relative aux pensions de sécurité sociale d'État. Selon ladite loi, on retire de la pension le montant qui excède le double de la pension minimum de vieillesse au retraité qui a des revenus sur lesquels sont prélevées des cotisations pour la sécurité sociale d'État.

M. Alexei Potânga, juriste, a saisi la Cour constitutionnelle, en sollicitant le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 156-XIV du 14 octobre 1998 et notamment de l'article 17 - relatif au paiement de la pension pour limite d'âge, en considérant qu'il contrevient à l'article 47 de la Constitution - relatif au droit à l'assistance et à la protection sociale.

En conformité avec l'article 17 de ladite loi, on retire de la pension du retraité qui a des revenus sur lesquels sont prélevées des cotisations pour la sécurité sociale le montant qui excède le double de la pension minimum pour limite d'âge. Selon l'opinion de l'auteur de la saisine, le droit à la pension, comme droit constitutionnel, ne peut pas être restreint, et la réalisation de certains revenus par les retraités leur permettant d'assurer un mode de vie décent, ne constitue pas une raison pour restreindre ce droit pécuniaire subjectif.

La Cour constitutionnelle tient compte de la réalité créée dans le pays en matière de garantie des droits fondamentaux des citoyens et prend en considération la prémisse que les difficultés de l'assistance sociale des citoyens ne résultent pas de leur volonté ou leurs actions. Le droit du citoyen à l'assurance avec une pension est réglementé par la loi n° 156-XIV selon laquelle la pension d'assurance sociale est une somme d'argent revenant à l'assuré, d'après les conditions de ladite loi, en corrélation avec les devoirs concernant le paiement des contributions des assurances sociales d'État. Les assurances sociales d'État représentent un système d'organisation et juridique d'assistance sociale dans les limites duquel les citoyens exercent leur droit à la pension. Ce droit dépend directement du caractère de l'activité sociale et utile des citoyens et est exercé en conformité avec la législation en vigueur par le système public des assurances contre les risques sociaux représentés par la perte de la capacité de travail (âge avancé, invalidité) ou par la perte du soutien.

Le système public des assurances prévoit les catégories de pensions suivantes:

- pension d'ancienneté;
- pension d'invalidité;
- pension de successeur.

On accorde la pension d'ancienneté lorsque est atteint l'âge de la retraite, pour l'activité de travail ou pour toute autre activité que le législateur reconnaît comme socialement utile, sur le fondement des cotisations. La pension est payée par le fonds des pensions.

Pour les citoyens âgés et inaptes au travail, au cas où ils ne jouissent pas de droit à la pension d'ancienneté, est prévu la pension sociale, afin d'assurer le minimum nécessaire de subsistance.

La destination spéciale des contributions des assurances sociales est consacrée dans ladite loi: les revenus du fonds de pensions peuvent être utilisés uniquement pour le paiement des pensions. Les contributions des assurances sociales dans le fonds des pensions sont des paiements obligatoires prélevés sur le salaire des citoyens. En versant une partie de leur salaire, fixée par la loi, les citoyens salariés, par l'entremise des contributions des assurances sociales obligatoires dans le fonds des pensions, participent directement à la formation du budget des assurances sociales d'État.

Si l'on tient compte de l'article 47.2 de la Constitution, les citoyens ont le droit de jouir d'une pension fixée par la loi (n° 156-XIV). Les dispositions des articles 17, 23 et 50.4 de ladite loi contreviennent aux dispositions constitutionnelles.

D'après les considérants, les dispositions des articles 17, 23 et 50.4 de ladite loi contreviennent aux articles 1.3, 16.2, 43.1, 43.2, 47.2 et 54 de la Constitution, à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a proclamé l'égalité de tous les hommes devant la loi et leur droit à la protection égale contre toute discrimination, et à l'article 2.2 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels qui détermine l'engagement des États de garantir l'exercice des droits sans aucune discrimination. L'application des articles 17, 23 et 50.4 de la loi examinée transgresse, en effet, les possibilités égales d'exercer le droit au travail, à la pension d'ancienneté et à la pension d'invalidité lorsqu'il restreint le droit des retraités de gagner leurs moyens de subsistance.

Sur la base de l'article 140 de la Constitution, des articles 1.3.a, 1.3.c, 26.4 et 26.5 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, des articles 62 et 68 du code de la juridiction constitutionnelle, la Cour a déclaré inconstitutionnelles les dispositions des articles 17, 23 et 50.4 de la loi n° 156-XIV du 14 octobre 1998.

*Langues:*

Roumain, russe.

**Identification: MDA-1999-2-002**

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06/05/1999 / **e)** 24 / **f)** Constitutionnalité de l'article 20.2 de la loi du 23 décembre 1994 relative au statut juridique spécial de la Gagaouzie (Gagaouz-Yéri) n° 344-XIII / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** .

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 3.8.1 **Principes généraux** - Principes territoriaux - Indivisibilité du territoire.
- 4.7.4 **Institutions** - Organes juridictionnels - Organisation.
- 4.8.4.2.1 **Institutions** - Fédéralisme et régionalisme - Répartition des compétences - Mise en œuvre - Répartition *ratione materiae*.
- 5.2.9.8 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Indépendance.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Indépendance des instances judiciaires / Juge, nomination / Autonomie, compétences, organes représentatifs.

*Sommaire:*

La Constitution prévoit que les instances judiciaires, y compris le président et les membres de la Cour suprême de justice, sont nommés par le Président de la République ou le Parlement sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Le principe fondamental de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil de l'État est la séparation des pouvoirs: législatif, exécutif et judiciaire (article 6 de la Constitution).

On peut attribuer aux localités du Sud de la République des formes et des conditions spéciales d'autonomie conformément à des statuts spéciaux adoptés sous forme de lois organiques (article 111 de la Constitution).

La Gagaouzie exerce ses pouvoirs dans les limites de la Constitution.

Le Conseil supérieur de la magistrature assure les nominations, les déplacements, les promotions et les mesures disciplinaires pour les juges (article 123 de la Constitution).

*Résumé:*

Le ministre de la justice a saisi la Cour pour le contrôle de constitutionnalité de l'article 20.2 de la loi relative au statut juridique spécial de la Gagaouzie (Gagaouz-Yéri) qui détermine que les juges des instances judiciaires de Gagaouzie sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de l'Assemblée populaire de Gagaouzie et avec l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature.

Cependant, l'auteur de la saisine maintient que les juges des instances judiciaires, y compris le président et les membres de la Cour suprême de justice, sont nommés, selon la Constitution, par le Président de la République ou le Président du Parlement sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

La séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) implique que toute autorité a une sphère particulière dans le pouvoir public ayant ses attributions par rapport aux autres pouvoirs. Toute autorité a certaines prérogatives, aucune d'elles n'ayant la possibilité d'intervenir dans les attributions de l'autre.

L'administration publique dans les unités administratives et territoriales, qui fait partie du pouvoir exécutif est fondée sur les principes de l'autonomie locale et de la décentralisation des services publics, du caractère électif de l'administration publique locale et de la consultation des citoyens en ce qui concerne les problèmes locaux d'intérêt particulier (chapitre VIII de la Constitution).

La Gagaouzie (Gagaouz-Yéri) est une unité administrative et territoriale ayant un statut spécial adopté par la loi organique n°344-XIII du 23 décembre 1994.

La Cour a constaté que l'Assemblée populaire de Gagaouzie est une autorité représentative ayant le droit d'adopter les actes normatifs, dans les limites de ses compétences, et qui est subordonnée dans son activité aux principes généraux déterminés par la Constitution.

Pourtant, l'autorité judiciaire, sur tout le territoire de la République, y compris sur le territoire de Gagaouzie, exerce ses attributions uniquement dans les limites fixées aux instances judiciaires.

Le principe de l'indépendance du juge (articles 114 et 116.1 de la Constitution) est un principe sans lequel on ne peut pas parler d'une activité authentique d'accomplissement de la justice. L'indépendance du juge concerne les rapports de celui-ci avec les autres autorités publiques. Le juge ne doit pas être en rapport de subordination ou de dépendance devant les autres autorités publiques, quelles que soient ces autorités et leur position hiérarchique dans l'État.

Les juges des instances judiciaires sont nommés par le Président de la République ou le Président du Parlement sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature est l'unique organe ayant le droit, d'après la Constitution, de proposer au Président de la République ou au Président du Parlement la nomination, le transfert et la promotion des juges.

La Cour a constaté que la loi suprême a accordé des pouvoirs dans ce domaine uniquement au Conseil supérieur de la magistrature et non pas aux autres organes.

De la sorte, la Cour a relevé que lors de l'adoption de la Constitution, le pouvoir législatif, afin d'assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire, a déterminé sur tout le territoire de la République un principe unique de nomination des juges par le Président de la République ou le Parlement, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

En conséquence, la Cour a déclaré inconstitutionnel l'article 20.2 de la loi relative au statut juridique spécial de la Gagaouzie (Gagaouz-Yéri).

Les juges Nicolae Kisseev et Ion Vasilati ont prononcé une opinion dissidente, en considérant que la loi n°344-XIII du 23 décembre 1994 relative au statut juridique spécial de la Gagaouzie (Gagaouz-Yéri) est constitutionnelle.

Ces juges considèrent que les dispositions de l'article 20.2 de ladite loi qui prévoit l'accord du Conseil supérieur de la magistrature, ne peuvent être qualifiées ni de transgression de la Constitution, ni d'immixtion dans l'activité du Conseil supérieur de la magistrature car, en dernière analyse, il s'agit de l'exercice par l'Assemblée populaire de la Gagaouzie d'un des éléments du Statut juridique spécial attribué par une loi spéciale, selon l'article 111 de la Constitution.

Les juges dissidents estiment que, selon l'article 25 de la loi n° 344-XIII du 23 décembre 1994, la République est le garant de l'exercice des attributions de la Gagaouzie fixées par ladite loi, est un élément important.

*Langues:*

Roumain, russe.

## Identification: MDA-1999-2-001

a) Moldova / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04/05/1999 / e) 21 / f) Constitutionnalité de l'article 76.2 du Règlement du Parlement adopté par la loi n° 797-XII I du 2 avril 1996 relative à la procédure du vote des lois et des arrêtés / g) *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / h) .

### *Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques d'interprétation - Interprétation logique.
- 3.3 **Principes généraux** - Démocratie.
- 3.12 **Principes généraux** - Légalité.
- 3.19 **Principes généraux** - Raisonabilité.
- 4.5.6 **Institutions** - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois.
- 4.5.13 **Institutions** - Organes législatifs - Statut des membres des organes législatifs.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, procédure de vote / Parlement, président, attributions.

### *Sommaire:*

L'article 72.1 de la Constitution prévoit que le Parlement adopte des lois constitutionnelles, organiques et ordinaires. L'article 74 de la Constitution établit le mode d'adoption des lois et des arrêtés. De la sorte, les lois organiques sont adoptées à la majorité des voix des députés, après deux lectures au moins, et les lois ordinaires et les arrêtés sont adoptés à la majorité des voix des députés présents à la séance.

Les lois constitutionnelles sont des lois portant sur la révision de la Constitution et sont adoptées à la majorité des deux tiers du nombre des députés (articles 72.2 et 143.1 de la Constitution).

La procédure concernant l'activité délibérative des députés présents à la séance est déterminée par le règlement du Parlement, adopté par la loi n° 797-XI II du 2 avril 1996. De la sorte, l'article 75 du règlement détermine la procédure du vote des lois (constitutionnelles, organiques, ordinaires) et des arrêtés examinés, et l'article 76.2 du règlement détermine qu'en cas de parité des voix lors de l'adoption des lois ordinaires et des arrêtés la voix du Président du Parlement est décisive.

### *Résumé:*

La Cour a été saisie du contrôle de constitutionnalité de l'article 76.2 du règlement du Parlement, qui prévoyait qu'en cas de parité des voix, la voix du Président du Parlement était décisive pour l'adoption des lois ordinaires et des arrêtés. L'auteur de la saisine, en invoquant la règle disposant que le député au Parlement a droit à une seule voix, considère que cette disposition contrevient à la Constitution.

La Cour a constaté que, selon l'article 64.1 de la Constitution, le règlement détermine l'organisation et le fonctionnement du Parlement, et le 2 avril 1996 le Parlement a adopté son règlement par la loi n° 797-XIII.

Le problème abordé par l'auteur a été examiné sous deux aspects: en premier lieu, l'aspect du vote et des attributions du Président du Parlement et, en deuxième lieu, l'aspect des particularités de la procédure de vote des lois ordinaires et des arrêtés du Parlement.

La Cour a constaté que l'une des autorités du Parlement est le Président du Parlement, qui a un statut spécial en conformité avec l'article 64.2.

En même temps, selon les articles 10 et 12 du règlement du Parlement, le Président du Parlement a des attributions de nature politique et administrative, l'une d'elles étant la participation aux débats et au vote.

La Cour a conclu que, selon la procédure du vote et selon les règles démocratiques, l'opinion de la majorité s'impose à l'opinion de la minorité.

Les dispositions constitutionnelles concernant la procédure de l'adoption des lois constitutionnelles, des lois organiques et des arrêtés (articles 74 et 143.1 de la Constitution) ont été réitérées dans le règlement du Parlement (article 75). Pourtant, le législateur n'a pas spécifié la modalité d'adoption des lois ordinaires et des arrêtés en cas de parité des voix. En considérant cette situation comme un vide juridique, le législateur a déterminé, dans le règlement du Parlement, qu'en cas de parité des voix lors de l'adoption des lois ordinaires et des arrêtés, la voix du Président du Parlement sera décisive.

La Cour a constaté que la règle établie par le législateur à l'article 76.2 du règlement et contestée devant la Cour contrevient aux dispositions constitutionnelles. Elle a soutenu cette conclusion en argumentant que le vote du député au Parlement est, par nature, personnel, dans la règle, public, librement exprimé et égal, indifféremment de l'âge, de la qualité, de la fonction, de l'appartenance du député au groupe parlementaire majoritaire ou minoritaire. La Cour a souligné qu'en donnant un caractère décisif au vote du Président du Parlement, on pourrait porter préjudice au principe de l'impartialité qui doit être à la base de son activité.

Pourtant, la Cour était d'avis que, sur la base de l'interprétation logique des dispositions constitutionnelles selon lesquelles on adopte les lois ordinaires et les arrêtés à la majorité des voix des députés présents à la séance (article 74.2 de la Constitution), on peut conclure que l'acte ne réunissant pas la majorité simple des voix (en cas de parité des voix ou non) est considéré comme non adopté.

En conséquence, la Cour a déclaré inconstitutionnel l'article 76.2 du règlement du Parlement.

#### *Langues:*

Roumain, russe.

### **Identification: MDA-1998-1-003**

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 26/02/1998 / **e)** 9/1998 / **f)** / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 03.1998 / **h)** .

#### *Mots-clés du Thésaurus systématique:*

4.5.6 **Institutions** - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois.

4.5.8 **Institutions** - Organes législatifs - Relations avec le chef de l'État.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi, promulgation / Décret présidentiel / Promulgation, refus par chef de l'État.

#### *Sommaire:*

La Constitution donne au Président le pouvoir de renvoyer une loi au Parlement pour son réexamen au cas où il aurait des objections sur celle-ci.

Ces objections doivent être soumises au Parlement par écrit, mais elle ne prennent pas la forme d'un décret.

#### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a examiné le 26 février 1998 en séance plénière publique la saisine du député du Parlement Victor Cecan, qui a sollicité l'interprétation de certaines dispositions de l'article 93.2 de la Constitution. La nécessité d'interpréter les dispositions dudit article est argumentée par le fait que ledit article de la Constitution n'indique pas expressément par quel acte (décret, démarche, lettre etc.) le Président de la République peut le renvoyer au Parlement pour examen, au cas où il a des objections sur certaines lois.

La Cour constitutionnelle, examinant au fond ladite saisine, a décidé que la transmission au Parlement de la loi adoptée, avec les objections du Président de la République pour le réexamen, sur la base de



l'article 93.2 de la Constitution, signifie que le chef de l'État refuse de promulguer la loi. Le refus de promulguer la loi adoptée par le Parlement est parachevé par une démarche écrite par du Président, indiquant les motifs du refus.

La Cour constitutionnelle a prononcé cet arrêt vu les considérants suivants.

Conformément aux dispositions de l'article 74.3 de la Constitution, les lois adoptées par le Parlement sont transmises pour promulgation au Président de la République de Moldova. La promulgation de la loi est l'acte final du processus législatif et est exclusivement de la compétence du chef de l'État. Cette compétence est prévue directement à l'article 93.1 de la Constitution.

Naturellement, le chef de l'État doit avoir la possibilité d'examiner la loi et d'exercer les attributions que lui incombent en cette qualité et d'assurer le bon fonctionnement des autorités publiques. C'est pourquoi l'article 93.2 de la Constitution permet, par l'article 93.2, au Président de la République, au cas où il a des objections sur une loi, de la transmettre, dans un délai maximum de deux semaines, au Parlement pour réexamen, le Président promulgue la loi uniquement dans le cas où le Parlement peut maintenir la décision antérieurement adoptée.

En effet, le texte de l'article 93 de la Constitution ne prévoit pas de modalité par laquelle le chef de l'État transmet la loi au Parlement pour réexamen. La Cour constitutionnelle ne peut pas retenir la thèse de la saisine concernant la transmission de la loi pour réexamen au Parlement par les décrets du Président. Conformément à l'article 94.1 de la Constitution, les décrets du Président de la République sont obligatoires pour l'exécution sur tout le territoire du pays et, dans la règle, ils ont un caractère normatif. Les objections du chef de l'État sur une certaine loi, indifféremment de leur nature, ne sont pas obligatoires pour le Parlement. Cela résulte du texte de l'article 93.2 de la Constitution, stipulant le droit du Parlement de maintenir dans le processus du réexamen de la loi la décision adoptée antérieurement. La Cour constitutionnelle considère que la transmission par le Président de la loi avec ses objections pour réexamen au Parlement signifie, en fait, le refus du chef de l'État de la promulguer.

De ce fait, le Président de la République a le droit de transmettre les lois avec ses objections pour réexamen au Parlement par une démarche écrite.

*Langues:*

Moldove.

## Identification: MDA-1998-1-002

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03/02/1998 / **e)** 1/1998 / **f)** / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 02.1998 / **h)** .

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 3.20 **Principes généraux** - Égalité.
- 4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
- 4.5.4 **Institutions** - Organes législatifs - Organisation.
- 4.5.13 **Institutions** - Organes législatifs - Statut des membres des organes législatifs.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, règlement / Groupe parlementaire / Parlement, mandat libre / Parlement, autonomie réglementaire.

*Sommaire:*

Le Parlement est compétent pour établir les règles de son fonctionnement interne. Ces compétences comprennent le droit de fixer un délai pour la formation des groupes.

La décision de faire partie ou non d'un groupe parlementaire n'appartient qu'au député lui-même.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a examiné, sur saisine d'un député du Parlement, la constitutionnalité des articles 4.3 et 4.4 du Règlement du Parlement, qui prévoit que les fractions parlementaires sont créées dans les 10 jours après la constitution du Parlement nouvellement élu, la création d'autres groupes pour la durée du mandat du Parlement n'étant pas admise. L'auteur de la saisine est d'avis que le fait que les groupes parlementaires jouissent des moyens techniques supplémentaires nécessaires pour assurer l'activité du groupe, ainsi que le fait que les groupes déterminent la formation du Bureau permanent, des commissions parlementaires et de l'ordre du jour, que le député n'appartenant pas à une groupe est privé d'une telle possibilité, il est, en fait, sevré du droit d'exercer librement le mandat de député, contrevient à l'article 68 de la Constitution qui, détermine que dans l'exercice de son mandat le député est au service du peuple et, que tout mandat impératif est nul.

En étudiant les arguments des parties, les normes de la Constitution et la pratique internationale, la Cour constitutionnelle a conclu que le mode de la formation et du fonctionnement des groupes parlementaires s'appuie sur le principe de l'autonomie réglementaire du Parlement. L'option initiale du Parlement pour l'un ou l'autre groupe parlementaire a un caractère facultatif et non impératif, la non-participation à un groupe n'oblige pas le député à adopter des décisions contre sa volonté.

Vu les motifs sus-mentionnés, la Cour constitutionnelle a décidé de mettre fin au procès, en mentionnant que la détermination du mode de l'organisation et du déroulement des activités du Parlement s'effectue à la discrétion de celui-ci lorsqu'il exerce ses attributions principales.

*Langues:*

Moldove.

**Identification: MDA-1998-1-001**

**a)** Moldavie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01/01/1998 / **e)** 2/1998 / **f)** / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 02.1998 / **h)** .

*Mots-clés du Thésaurus systématique:*

- 1.3.2 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.
- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
- 4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.
- 5.2.9.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Accès aux tribunaux.
- 5.2.9.18 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Présomption d'innocence.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Abus de pouvoir / Privatisation / Code pénal.

*Sommaire:*

Aucune autorité publique à l'exception du pouvoir judiciaire ne peut reconnaître une personne coupable d'une infraction ou imposer une sanction prévue par le Code pénal.

*Résumé:*

Le 19 janvier 1998, la Cour constitutionnelle a examiné sur saisine l'arrêté du Parlement relatif à la privatisation illicite de l'établissement de soins «Legkovic» et l'arrêté du Parlement relatif à l'institution de la commission pour l'examen des cas de la privatisation illicite de certains biens.

Le Parlement, sans disposer de la décision de l'instance judiciaire, a considéré dans les deux arrêtés l'activité des deux membres du gouvernement comme un «abus de pouvoir», en insistant pour que l'un d'entre eux soit rendu responsable par voie disciplinaire. Conformément à la législation nationale, la notion d'«abus de pouvoir» est considérée par le code pénal comme une infraction qui implique une sanction. Étant donné que, d'après les dispositions constitutionnelles, une personne peut être accusée d'un délit uniquement par une décision de l'instance judiciaire dans un procès judiciaire public, l'auteur de la saisine constate qu'en considérant l'activité des membres du gouvernement comme un «abus de pouvoir», le Parlement, en fait, a rendu la justice, en transgressant les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et de la présomption de l'innocence.

En examinant les pièces de l'affaire, en les comparant avec les normes constitutionnelles et en écoutant les arguments des parties, la Cour constitutionnelle a constaté que les caractéristiques constitutionnelles de l'État de droit consacrent le respect des droits et des libertés fondamentales de l'Homme par l'État, et la détermination, à cet effet, de certaines procédures juridiques nécessaires pour assurer les droits et les libertés fondamentales de l'Homme. En même temps, l'une des caractéristiques constitutionnelles de l'État de droit est l'obligation de l'État, de ses autorités publiques et des personnes officielles d'agir selon leurs attributions, fixées par la Constitution et les lois.

La Cour constitutionnelle a retenu que la réglementation des infractions, des punitions et du régime de l'exécution, conformément à l'article 72 de la Constitution, est du domaine des lois organiques. A cet effet, le Parlement a adopté le code pénal et le code de procédure pénale.

La notion d'«abus de pouvoir» est prévue comme infraction par le code pénal. Tous les cas pénaux, d'après le code de procédure pénale, sont sous l'incidence de la justice au nom de la loi.

La Cour constitutionnelle a constaté que le Parlement, en utilisant la notion d'«abus de pouvoir» dans ses actes normatifs envers les personnes concrètes sans disposer des décisions de l'instance judiciaire, prononcées dans un procès judiciaire, a rendu pratiquement la justice envers ces personnes, en assumant la fonction de l'autorité judiciaire.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la notion d'«abus de pouvoir» retenue dans les actes législatifs soumis au contrôle de la constitutionnalité.

*Langues:*

Moldove.